



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 12 AOUT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Commune	Rixheim
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage, de stockage et de transit de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.
Accusé de réception du dossier :	

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ont été consultés lors de son élaboration

A – Synthèse de l'avis

Le projet de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin vise à l'implantation, sur une ancienne carrière exploitée à sec d'une station de concassage et de criblage de produits minéraux, l'enfouissement de déchets inertes et la réalisation d'une zone de transit de matériaux. Les principaux enjeux du dossier sont les émissions sonores et les rejets atmosphériques ainsi que la protection de la faune et la flore.

Un dossier de dérogation au titre des espèces protégées a été déposé par le pétitionnaire.

Le PLU actuel n'autorise pas l'installation d'installation classée pour environnement sur la zone d'implantation du projet

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière majoritairement satisfaisante les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire et les supprimer.

Certaines lacunes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. L'autorité environnementale recommande en conséquence d'apporter des précisions et compléments sur les niveaux sonores lors des campagnes de broyage et l'impact de dépôts sauvage de déchets, la maintenance préventive des engins et autres installations, le dispositif d'aspersion prévu pour limiter les émissions de poussières. L'autorité environnementale recommande également de prévoir un dispositif d'alerte en période de fermeture de l'installation, compte-tenu de la présence de stockages à potentiel combustibles en extérieur.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin demande l'autorisation d'exploiter une installation de concassage et de criblage de déchets du bâtiment et des travaux publics, l'enfouissement de déchets inertes et la réalisation d'une zone de transit de matériaux et les activités connexes s'y rapportant aux lieux dits « Kanal Acker » »Zwei nussbaume » et « Hart Acker » sur la commune de Rixheim (68171).

Les activités suivantes seront pratiquées :

- broyage et criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes apportés par l'exploitant.
- Stockage de déchet inertes.
- Station de transit de matériaux.

L'exploitant collecte sur les chantiers des matériaux issus des chantiers du Bâtiment et Travaux Publics. Ces matériaux sont concassés, criblés sur le site en fond de fouille. La partie valorisable est stockée au niveau de la zone de transit puis employée comme matériaux recyclés. Les stériles, ne pouvant être ré-employés sont utilisés comme matériaux de remblaiement.

L'exploitation du site est prévue pour une durée de trente et un ans, comprenant une année pour la remise en état final du site. Le remblaiement du site se fera au rythme de 35 000 m³ par an. Elle inclut la mise en sécurité du site, c'est-à-dire l'évacuation des infrastructures et le modelé des talus, la réalisation d'aménagements écologiques sur deux hectares et le retour de huit hectares de l'ancienne carrière en terrains à vocations agricoles.

Le site d'implantation se situe à l'intérieur d'une ancienne carrière alluvionnaire exploitée à sec, jusqu'à une profondeur de 15 m en dessous des terrains avoisinants. Les anciens fronts de taille n'ont pas été retouchés après la fin de l'exploitation de la carrière.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier comprend tous les chapitres exigés par la réglementation.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude n'a pas identifié d'autre projet en cours sur le secteur d'étude (communes proches).

Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec les documents de planification concernés : SDAGE Rhin-Meuse¹, SAGE² Ill-Nappe-Rhin, plan régionale de la qualité de l'air, plan de déplacement urbain, schéma de cohérence écologique, plan national de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le PLU actuel n'autorise pas l'installation d'installations classées pour environnement sur la zone d'implantation du projet. Cependant, une modification du PLU de la commune de Rixheim est en cours afin de permettre la présence d'Installations Classées pour l'Environnement dans ce zonage.

Un plan de prévention des nuisances sonores plus détaillé, aurait permis d'enrichir le dossier.

Les mesures évitant les risques avec les Transports de Matières Dangereuses auraient pu être plus détaillées au niveau de l'entrée et de la sortie du site.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial recense les différentes thématiques attendues, il est dans l'ensemble de bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux ont été globalement identifiés.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont pertinentes et cohérentes avec le développement préalable de l'état initial.

L'état mentionne l'ensemble des protections réglementaires et inventaires recherchés (réserve naturelle, forêt de protection, ZICO³, etc...) à proximité du site.

Les enjeux environnementaux forts identifiés dans l'étude sont :

- Pour la population humaine (santé et commodité du voisinage) :
 - Le bruit
 - Les vibrations
 - Les rejets atmosphériques
 - Le trafic routier
- Pour les ressources naturelles :
 - Les eaux souterraines
 - les sols
- Pour l'alimentation en énergies :
 - La présence de lignes électriques

L'identification de ces enjeux comme forts au vu du projet et de son environnement est adaptée.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur la pollution des eaux

Le projet implique de gérer les eaux pluviales de voirie qui constituent un potentiel de pollution des eaux souterraines et superficielles. Les éventuelles fuites d'hydrocarbure sont susceptibles de polluer les eaux souterraines et superficielles, notamment en cas de fuite lors des ravitaillements ou en cas de fuites chroniques des engins de chantier, ainsi que sur l'installation mobile de

1 SDAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 ZICO : Zone importante pour la Conservation des Oiseaux

concassage.

La mise à nu du sol, avec l'enlèvement de la couche perméable lors de l'exploitation du site comme carrière fragilise la protection vis-à-vis de la nappe alluviale au droit de l'installation.

Impact sur la pollution de l'air

Le projet implique peu de rejets dans l'air en dehors des poussières minérales émises lors des campagnes de broyage de matériaux et des poussières minérales émises par la circulation des engins de chantier sur les pistes du site, pendant les périodes sèches et les rejets atmosphériques de combustion des moteurs des engins.

Impact du bruit

Les activités à l'origine des émissions de bruit sont le fonctionnement des engins de chantier à moteur et du groupe mobile de concassage criblage. Il faut aussi prendre en compte les opérations de chargement et déchargement de matériaux avec leur claquement de godets et les avertisseurs sonores de recul de tous les engins.

Impact sur les réseaux électriques

Une ligne haute tension et trois autres réseaux appartenant à Réseau de Transport d'Électricité traverse le site. Les pylônes supportant le réseau sont au niveau du terrain naturel, alors que l'exploitation se situe quinze mètres plus bas.

Génération de vibrations

La présence permanente d'engins de chantier et de moyens de concassage et de criblage par campagne, ne sont pas à l'origine de gênes dues aux vibrations.

Impact des déchets

Le dossier aurait gagné à voir développer le paragraphe sur l'impact du tri et de dépôt sauvage de déchets potentiellement non inertes sur le site.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Pollution des eaux et des sols

Le site sera clôturé pour limiter l'apport de déchets sauvages. Les enrobés bitumineux seront testés pour déceler la présence d'amiante ou de goudron. Les déchets inertes feront l'objet de deux phases de contrôles (visuel et olfactif) avant leurs admissions. Les déchets d'enrobés bitumineux ne seront admis sur le site qu'après avoir subi un test montrant l'absence de goudron ou d'amiante.

Une zone de tri sélectif, sous abri et sur dalle étanche, sera créée pour collecter les déchets non conformes, (bois, végétaux, ferrailles, plastiques, etc) avant leur évacuation vers des centres de traitements agréés.

Le ravitaillement des engins se fera soit en présence de rétention mobile étanche, ou fixe ou au niveau de la station service sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Il sera procédé au lavage des engins sur l'aire étanche de l'installation.

La maintenance lourde sera effectuée dans les ateliers de la société.

Le paragraphe concernant les eaux superficielles mérite un traitement plus approfondi développant les actions mises en place pour préserver la qualité des eaux de ruissellement ou celles qui seront collectées puis rejetées.

L'exploitant s'engage à réaliser semestriellement des analyses d'eaux souterraines sur les quatre piézomètres entourant l'installation et un suivi annuel de la qualité des eaux en sortie de séparateur et un contrôle tous les quatre ans du système d'assainissement autonome.

La qualité des sols concerne la terre végétale admise sur le site et sa mise en forme. L'exploitant prévoit un stockage, des manutentions évitant tout compactage avec des restrictions de circulation des engins sur les zones en cours de régalage.

Comme pour la qualité des déchets à stocker, la prévention de pollutions par les hydrocarbures passe par le niveau des exigences, le respect des procédures mises en place et la formation du personnel de l'exploitation.

Le dossier aurait pu être plus étoffé en présentant une liste des travaux de maintenance préventive, concernant l'entretien des réservoirs et durite des engins transportant des huiles ou des hydrocarbures.

Stabilité des sols

L'exploitation est située dans une ancienne carrière. La hauteur des fronts de tailles tangents aux voies d'accès sera réduite au fur et à mesure des l'exploitations de l'installation de stockable pour disparaître à la fin de l'exploitation. La réalisation d'un levé topographique toutes les années permettra de vérifier l'évolution des pentes des fronts de tailles existants et des remblais en cours. La végétalisation du front de remblaiement au sud devra améliorer la stabilité de ce dernier.

Gestion de la ressource en eau

Le pompage de la nappe est insuffisamment décrit.

Milieu récepteur

Le dossier comporte les mesures d'évitement de réduction et de compensation. Mais il devra être complété pour une meilleure appréciation par les points suivants :

- Un dépôt de dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé.
- L'engagement de la commune de Rixheim concernant l'amélioration du corridor écologique C293 du Schéma Régional de Cohérence Écologique est à préciser. L'inscription des mesures compensatoires proposées dans ce cadre doit répondre à une cohérence de projet porté par la commune.
- Les propriétés des parcelles prévues dans les mesures compensatoires sont à préciser.
- Le reboisement et l'ensemencement devra comporter en sus des espèces proposées des espèces locales et mélangées permettant un développement diversifié de la flore.
- Il convient de confirmer la zone d'un hectare destinée au reboisement.
- Une continuité entre le site de mesures compensatoires, dénommé « Rixheim Ouest » et les parcelles situées au Sud doit faire l'objet d'une proposition confortant ce corridor.
- Le ratio de compensation semble paraître insuffisant. Les mesures proposées devront avoir un caractère affirmé aux moyens de mesures pérennes et efficaces.

Impact visuel et paysager

Pendant les quatre premières phases quinquennales, l'exploitation se situera en fond de fouille. Les actions de débroussaillage et de remblaiement se feront de manière coordonnée. Le tour du site sera planté d'une haie. Les espèces de végétaux devront suivre les recommandations émises au paragraphe « milieu récepteur ».

Pollution de l'air

La principale source de pollution de l'air étant les poussières, l'exploitant propose de mettre en place des règles de stockages temporaires des déchets inertes valorisables en fond de fosse à l'abri du vent. L'arrosage des pistes et des stocks sur les aires de dépotages sera réalisé par temps sec et venteux. Ces mesures seront complétées par le bâchage des engins transportant des matières pulvérulentes par temps sec et la limitation de la vitesse des engins sur les pistes. L'entretien régulier des engins et le renouvellement des plus anciens seront pratiqués afin de limiter les émissions de gaz d'échappement. Une simulation pourrait permettre de mieux appréhender les mesures proposées. Le réaménagement coordonné ainsi que la plantation de haies sont les dernières propositions de l'exploitant.

Un suivi annuel des retombées des poussières sur cinq stations, ainsi que la réalisation d'un point zéro avant toute exploitation doit permettre la vérification de l'efficacité des mesures prises. L'Agence Régionale de Santé propose de prescrire un point de mesures au niveau des habitations situées à environ 15 mètres au Nord du projet.

Nuisances sonores

Le dossier conclut à la nécessité de respecter les niveaux de bruit et émergences réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Un estimatif de l'impact sonore des outils de broyage de bois aurait utilement permis de positionner le niveau d'impact sonore potentiel du site en fonctionnement et de présenter les éventuelles mesures de réduction envisagées. Des campagnes de mesures de bruit seront pratiquées sur l'installation en fonctionnement. L'autorité environnementale recommande que ces campagnes de mesures de bruit soient réalisées en période de fonctionnement de l'unité de broyage-concassage. L'activité se produira uniquement pendant la période diurne

Réseaux électriques

Quatre réseaux électriques aériens traversent le site. L'exploitant met en place des barrières physiques pour interdire l'accès à ces engins à proximité des pylones ou des lignes conformément aux prescriptions d'ErDF et RTE. Un système laser équipera les engins de chargement indiquant au chauffeur tout franchissement de la distance de sécurité autour des réseaux.

2.5 Remise en état

La remise en état est coordonnée avec l'exploitation.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'exploitant a retenue trois solutions alternatives, hormis la non réalisation du projet. Elles sont l'ouverture d'une exploitation sur une carrière en eau, l'installation sur un site existant sur des terrains appartenant à l'exploitant autour d'un site d'extraction dans la plaine d'Alsace, et la création d'un site sur des terrains sans lien avec une activité d'extraction.

Le site retenu présente un volume d'exploitation représentant 30 années d'exploitation. Il se trouve dans une ancienne carrière qui sera remblayée et transformée en terre cultivable pour une partie et participera à la restauration d'un corridor écologique. Ce site ne créera pas de relief de déchets inertes. Son implantation est située à proximité de l'agglomération mulhousienne et du secteur des trois frontières qui sont des zones où de nombreux chantiers du BTP génèrent des déchets inertes qui pourront être valorisés sur place. L'approvisionnement par l'A35, l'A36 et la RD201 n'engendra pas de nuisances supplémentaires. Le remblaiement supprimera les ravinements des fronts de tailles sur le pourtour de l'exploitation et au niveau des buttes supportant les poteaux des lignes électriques.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible pour le public et traite de l'ensemble des enjeux du projet.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers associés aux activités. Le risque principal identifié est l'incendie de produits combustibles (gazole non routier) contenus dans les engins ou dans les cuves de ravitaillement.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étape de quantification et de hiérarchisation des phénomènes dangereux est examinée. Les principaux risques de l'installation ont été correctement hiérarchisés. La quantification concerne le phénomène dangereux principal, l'incendie.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les conséquences de la survenue d'un phénomène dangereux sont limitées et contenues dans les limites de propriété de l'installation. Les mesures de prévention et de protection des phénomènes susceptibles de se produire sont bien identifiées, notamment pour l'incendie. L'installation sera équipée d'extincteurs et le personnel formé à leur utilisation.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, compréhensible pour le public et traite des risques principaux.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La nature du projet en elle-même ne contribue pas favorablement à l'environnement. Les inventaires réalisés sur le site montrent la présence de spécimens d'espèces des groupes avifaunes, herpétofaunes, odonates, entomofaunes, et chiroptères.

Le pétitionnaire a déposé un dossier de dérogation au titre des espèces protégées. Suite à cette demande, il a été proposé au pétitionnaire de :

- Inscrire les mesures compensatoires dans le cadre de l'amélioration du corridor écologique du schéma de cohérence écologique.
- Remplacer les plantations de bouleaux et peupliers par des espèces mélangées et adaptées localement sur les surfaces de reboisements.
- Ensemencement des prairies à partir de semences locales.
- Confirmer la localisation de la surface d'un hectare en reboisement.
- Proposer une solution confortant la continuité du corridor.
- Proposer des mesures aux caractères affirmés en raison du ratio de compensation de 0,5 pour 1 qui peut paraître insuffisant.

L'utilisation d'une emprise d'une ancienne carrière mais compatible avec le projet va dans le sens de l'économie des surfaces cultivées. Son réaménagement comprenant une zone destinée à la culture et une zone écologique contribue donc à un impact favorable sur l'environnement.

La remise en état est coordonnée avec l'exploitation.

Des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont proposées dans le dossier ainsi que le suivi des aménagements et des impacts sur la faune et la flore.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact proportionnée aux enjeux du site et du projet.

Le dossier propose des mesures de prévention et de protection de l'environnement adaptées aux enjeux principaux du projet et à la sensibilité du lieu d'implantation. Il prévoit des dispositifs de surveillance des impacts résiduels qui permettront de vérifier leur acceptabilité dans le temps. Ces points font l'objet de recommandations de l'autorité environnementale.

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU